

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le **23 SEP. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0486

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0486 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 10,74 ha préalablement à la mise en culture biologique des terres, situé au lieu-dit « Guichené » sur la commune de PISSOS (40), reçu complet le 20 août 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 septembre 2013 ;

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 21 août 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement sur une superficie de 10,74 ha préalablement à la mise en culture biologique des terres. Le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 ha et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

Considérant que ce projet nécessite la création d'un forage pour l'irrigation, de 20 m de profondeur et d'un débit de 40 m³/h ;

Considérant que les parcelles prévues pour ce défrichement sont constituées de différents milieux, majoritairement représentatifs de milieux humides, avec la présence de landes à molinie mais également de pinèdes et chênaies avec des chênes tauzins et chênes pédonculés ;

Considérant la localisation du projet situé dans le site inscrit du « Val de l'Eyre », à environ 270 mètres du site Natura 2000 (FR 7200721) « Vallée de la Grande et de la Petite Leyre », par lequel il est susceptible d'être connecté via le ruisseau de Labardin,

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment sur :

- les effets potentiels du défrichement sur le territoire,
- l'érosion des sols,
- l'impact de l'augmentation de la surface agricole qui nécessite d'être évalué au regard de la préservation du massif forestier,
- la gestion de la ressource en eau,
- la préservation des espaces naturels de la surface visée et à proximité, dont le site Natura 2000 « Vallée de la Grande et de la Petite Leyre » ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0486, est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).